



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taux de cotisation maladie des pédicures-podologues conventionnés

Question écrite n° 5462

Texte de la question

M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de revoir le mode de calcul des taux de cotisation à l'assurance maladie auxquels sont soumis les pédicures-podologues libéraux. En effet, les professionnels conventionnés affiliés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) s'acquittent d'une cotisation plus élevée que leurs collègues ayant opté pour le RSI. Ils dénoncent une inégalité de traitement persistante depuis 2012, qui semble avoir été creusée par la LFSS 2018, laquelle prévoit une exonération supplémentaire de cotisation maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Aujourd'hui, les pédicures-podologues conventionnés, qui sont plus de 10 000 en France, sont les professionnels de santé s'acquittant de la cotisation maladie au taux le plus élevé (9,75 %) sans contrepartie importante en termes de participation de l'assurance maladie. Cela représente une perte annuelle moyenne de 28 000 euros, particulièrement accentuée pour les pédicures-podologues à bas revenus. Il lui demande donc si elle entend rétablir un taux raisonnable et unifié pour l'ensemble de la profession.

Texte de la réponse

Les pédicures-podologues sont affiliés de plein droit au régime d'assurance maladie-maternité des praticiens et auxiliaires conventionné (PAMC) prévue à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient d'une prise en charge par l'assurance maladie d'une partie de leurs cotisations, notamment de la cotisation d'assurance maladie-maternité, pour leurs revenus entrant dans le cadre de la convention d'assurance maladie. Il convient de préciser qu'en application de l'article L. 721-1-1 du code de la sécurité sociale, les pédicures-podologues peuvent demander, au moment de leur début d'activité, à être affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants. Pour les revenus non conventionnés et ceux issus des dépassements d'honoraires, les pédicures podologues affiliés au régime des PAMC sont redevables de l'intégralité de la cotisation d'assurance maladie-maternité dont le taux est fixé à 6,5 %, ainsi que d'une contribution additionnelle de 3,25 %. En revanche, l'intégralité du revenu des pédicures-podologues affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants est soumise à une cotisation d'assurance maladie maternité, dont le taux croît en fonction du revenu entre 1,5 % et 6,5 %. Sur la base de ce constat, les services du ministère des solidarités et de la santé ont rencontré les représentants de la profession et examinent actuellement leurs demandes.

Données clés

Auteur : [M. Thomas Rudigoz](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5462

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 février 2018](#), page 1122

Réponse publiée au JO le : [29 mai 2018](#), page 4561